

ENTENTE CANADA-QUÉBEC POUR LE FINANCEMENT RELATIF AU FONDS POUR BÂTIR DES COMMUNAUTÉS PLUS SÉCURITAIRES

ENTRE : **LE GOUVERNEMENT DU CANADA**, représenté par le ministre de la Sécurité publique (ci-après le « Canada »)

ET : **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par la ministre de la Sécurité publique et la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne (ci-après le « Québec »), agissant respectivement par la sous-ministre de la Sécurité publique et par le Secrétaire général associé Secrétariat du Québec aux relations canadiennes

(ci-après collectivement appelés les « Parties »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique est notamment chargée d'œuvrer à assurer la sécurité publique et la prévention de la criminalité ainsi que la lutte contre les armes à feu et les gangs au Québec;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec reconnaissent l'importance de prévenir la violence liée aux armes à feu et aux gangs de rue et de lutter contre celle-ci;

ATTENDU QUE le Canada a créé le Fonds pour bâtir des communautés plus sécuritaires (ci-après « le Programme ») pour appuyer les projets permettant de lutter pour contrer les conditions qui mènent les jeunes à se tourner vers la criminalité.

ATTENDU QUE le Canada souhaite transférer, par l'entremise de la présente entente, une contribution financière au Québec.

ET ATTENDU QUE le Québec entend financer des projets proposés par les municipalités visant à réduire la violence liée aux armes à feu;

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJECTIF DE L'ENTENTE

La présente entente a comme objectif d'établir les modalités de la contribution financière du Canada pour appuyer la réalisation d'initiatives de prévention et de lutte contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs au Québec, en conformité avec toutes les dispositions de la présente entente et des lois applicables.

2. DÉFINITIONS

L'expression suivante, utilisée dans l'entente, aura la portée définie ci-après :

- 2.1 « Entente » désigne la présente entente de contribution ainsi que toute modification effectuée conformément à l'article 11 (Modification);
- 2.2 « Conflit d'intérêts » désigne une situation où les dispositions de la présente entente seraient appliquées d'une façon imprévue aux termes de la présente entente et de sa portée, et de façon à fournir une occasion d'enrichir ses propres intérêts ou ceux de proches ou d'amis;
- 2.3 « Exercice » désigne la période de 12 mois s'étendant du 1^{er} avril d'une année donnée au 31 mars de l'année suivante.

3. DURÉE DE L'ENTENTE

L'Entente entre en vigueur au moment de la dernière signature et, sous réserve de résiliation, en conformité avec toutes les dispositions de la présente entente, demeure en vigueur jusqu'au 31 mars 2026, à l'exception des dispositions prévues en matière de rapport final à l'article 7 de la présente entente.

4. CONTRIBUTION ET MODALITÉ

Sous réserve de l'approbation des crédits par le Parlement, le Canada versera au Québec quarante et un millions huit cent treize mille quatre cent quarante-cinq dollars (41 813 445 \$) pour les exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, selon la répartition suivante :

- a) 6 667 391,94 \$ pour l'exercice financier 2022-2023;
- b) 12 346 345,96 \$ pour l'exercice financier 2023-2024;
- c) 12 346 345,96 \$ pour l'exercice financier 2024-2025;
- d) 10 453 361,29 \$ pour l'exercice financier 2025-2026.

En 2022-2023, le premier paiement sera versé dans les 60 jours suivant la date où les signatures des deux parties auront été apposées sur la présente entente.

À partir de 2023-2024, le paiement sera versé au plus tard le 31 juillet de chaque exercice.

Tout paiement effectué par le Canada dans le cadre de la présente entente est assujéti à l'affectation des crédits par le Parlement du Canada pour l'exercice au cours duquel le paiement doit être effectué.

5. UTILISATION DES FONDS AU TITRE DE LA CONTRIBUTION

Le Québec utilisera la contribution versée par le Canada pour financer des projets proposés par les municipalités visant à réduire la violence liée aux armes à feu.

Le Québec pourra utiliser une partie de la contribution versée en vertu de cette entente pour financer une ressource responsable de la mise en œuvre de l'Entente pour les quatre années visées par celui-ci.

Le Québec partage les objectifs du Fonds pour bâtir des communautés plus sécuritaires et il compte agir en prévention en matière de lutte contre les armes à feu et les gangs. Le Québec finance déjà des actions visant à lutter contre ces problématiques et le financement contribuera à bonifier ses actions déjà entreprises.

Le Québec continuera de soutenir financièrement les municipalités et autres organismes à vocation communautaire afin qu'ils mettent en œuvre des projets, en collaboration avec les corps de police et les acteurs concernés, lesquels contribueront aux initiatives québécoises pour bâtir des communautés plus sécuritaires.

Le Québec n'utilisera pas la contribution pour couvrir des dépenses courantes ou d'opération des municipalités et autres organismes à vocation communautaire, des services réguliers ou courants des corps de police, des frais d'intérêts, des coûts d'emprunt ou de l'amortissement.

Le Québec allouera l'aide financière en fonction de la population des municipalités ciblées et leur moyenne d'infractions contre la personne de 2015 à 2020.

Le Québec réservera une partie de l'enveloppe pour soutenir des projets de municipalités de moins de 100 000 habitants et des mesures de prévention et d'intervention culturellement adaptées aux communautés autochtones.

Le Québec doit rembourser au Canada toute somme qui lui a été versée et qui excède la somme à laquelle il a droit en vertu de la présente entente. Une telle somme constitue une dette envers le Canada, et elle doit être remboursée rapidement après la réception d'un avis écrit de demande de remboursement.

6. VISIBILITÉ ET COMMUNICATIONS PUBLIQUES

COMMUNICATIONS CONJOINTES

Les Parties désigneront les personnes-ressources des communications qui seront chargées de la mise en œuvre des communications coordonnées à la population.

Toutes les communications publiques, y compris, sans s'y limiter, les discours, les communiqués de presse, les annonces publiques, et les sites Web des Parties

portant sur l'entente, doivent être approuvées par les deux Parties et doivent reconnaître la contribution financière du Canada.

COMMUNICATIONS INDIVIDUELLES

Nonobstant les paragraphes portant sur les communications conjointes du présent article, les Parties conservent le droit de remplir leurs obligations respectives consistant à fournir à la population canadienne de l'information sur la présente entente et sur l'utilisation des fonds au moyen de leurs propres activités de communication.

7. RAPPORTS

Le Québec suivra ses propres politiques et procédures pour évaluer et gérer la façon dont les tiers sélectionnés utilisent les fonds fédéraux afin que le tout soit fait de manière transparente, impartiale et équitable.

Le Québec transmettra au Canada une liste préliminaire des tiers soutenus durant la période couverte par la présente entente et la somme accordée à chaque tiers dans le rapport d'étape produit au plus tard 90 jours après la signature de l'entente.

Le Québec publiera des rapports conformes aux pratiques comptables du Québec, soit un rapport d'étape provisoire au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte, de même qu'un rapport public final au plus tard le 1^{er} août 2026 et les rendra disponibles au Canada.

Ces rapports porteront notamment sur la façon dont les fonds fédéraux ont été dépensés et comment ils ont contribué à la réalisation d'initiatives de prévention et de lutte contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs.

Ces rapports comprendront aussi les objectifs et les indicateurs produits par le Québec. Le Québec consent à ce que le Canada distribue ces rapports.

8. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend découlant des modalités de la présente entente, les parties conviennent de tenter, de bonne foi, de régler le différend. Si les parties sont incapables de régler le différend par la négociation, elles peuvent également accepter la médiation. Les parties assumeront à parts égales les frais de médiation.

9. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que sur consentement mutuel écrit des parties signataires. Pour être valide, toute modification à la présente entente doit se faire par écrit et être signée par les parties en cause ou leurs représentants dûment autorisés, et ce, alors que l'entente est en vigueur.

10. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

L'entente et le préambule constituent la totalité de l'entente entre les parties et l'emportent sur tous documents, négociations, ententes et engagements antérieurs et postérieurs.

11. LOIS APPLICABLES

La présente entente doit être régie par les lois applicables au Québec.

12. BÉNÉFICE DIRECT OU INDIRECT

Aucun député ni aucun titulaire actuel ou ancien d'une charge publique du Canada ne peut bénéficier directement ou indirectement des avantages qui découlent de la présente entente, à moins de satisfaire à toutes les exigences prévues aux règlements ou politiques applicables, selon le cas, y compris les exigences prévues à la Loi sur le Parlement du Canada (L.R.C., ch. P-1.01), à la Loi sur les conflits d'intérêts (L.C. 2006, ch. 9) ou au Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique.

13. DIVULGATION

13.1 Tout renseignement recueilli par les parties en vertu de la présente entente est assujéti aux dispositions applicables des lois et des règlements fédéraux et provinciaux concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

13.2 Dans un esprit de transparence et de gouvernement ouvert, le Canada et le Québec rendront publique la totalité de cette entente, y compris toute modification, en l'affichant sur un site Web respectif avec la mention que la version française est la version officielle de l'entente.

14. DISSOCIABILITÉ

Si, pour quelque raison, une disposition de la présente entente qui ne constitue pas une condition fondamentale de l'entente est jugée nulle ou inexécutable, en tout ou en partie, cette disposition sera considérée comme étant dissociable et rayée de la présente entente, mais toutes les autres modalités de l'entente continueront d'être valables et exécutoires.

15. AVIS

Tout avis, renseignement ou document prévu dans la présente entente sera réputé effectivement remis s'il est livré ou envoyé par lettre, par la poste ou par courrier affranchi.

Tout avis sera considéré comme livré dès sa réception et, sauf en cas d'interruption du service postal, tout avis expédié par la poste sera considéré comme reçu huit jours civils après son envoi.

Les avis ou communications adressés au Canada doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Maryse Plamondon
Directrice régionale, Québec et Nunavut
Sécurité publique Canada
800 Square Victoria, bureau 305
Montréal (Québec)
H4Z 1B7

Les avis ou communications adressés au Québec doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Mélissa Plamondon
Directrice générale
Direction générale aux affaires policières
Ministère de la Sécurité publique
5^e étage, 2525, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 2L2

SIGNATURES

En foi de quoi, les Parties ont signé la présente entente,

SIGNÉ au nom du Canada

à.....

ce..... jour de.....2022.



Digitally signed by
Geddes, Patricia
Date: 2022.07.29
17:07:03 -04'00'

Rob STEWART
Sous-ministre de Sécurité publique
Canada

SIGNÉ au nom du Québec

à Québec.....

ce...3^e... jour de août.....2022.



pour :.....

Brigitte PELLETIER
Sous-ministre de la Sécurité publique



Gilbert CHARLAND
Secrétaire général associé aux Relations
canadiennes